

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau 5 B

Sous-direction des retraites et des institutions
de protection sociale complémentaire
Bureau 3 C

Circulaire DSS/3C/5B n° 2009-199 du 30 juin 2009 relative au traitement social des contributions patronales versées aux institutions de retraite supplémentaire

NOR : SASS0916017C

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr>.

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire apporte des précisions nécessaires au traitement social des contributions patronales versées aux institutions de retraite supplémentaire, avant et après leur transformation.

Mots clés : institutions de retraite supplémentaire – cotisations et contributions de sécurité sociale.

Références :

- Article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Article 11 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Article 25 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Articles L. 941-1 à L. 941-4 du code de la sécurité sociale, tels que créés par l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Articles R. 932-7-1 à R. 932-7-8 et R. 941-1 à R. 941-6 du code de la sécurité sociale, tels que créés par le décret n° 2007-1897 du 26 décembre 2007 pris pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif à la transformation des institutions de retraite supplémentaire ;
- Décret n° 2007-1903 du 26 décembre 2007 relatif au transfert par les institutions de gestion de retraite supplémentaire de leurs provisions ou réserves.

Le ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la santé et des sports à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information] ; directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et Martinique [pour information])

L'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, imposait aux institutions de retraite supplémentaire (IRS)

qui n'étaient pas en cours de dissolution l'obligation, avant le 31 décembre 2008, soit de déposer une demande en vue de leur agrément en qualité d'institution de prévoyance relevant du titre III du livre IX ou en vue de leur fusion avec une institution de prévoyance agréée, soit de se transformer, sans constitution d'une nouvelle personne morale, en institution de gestion de retraite supplémentaire.

Par ailleurs, en application du renvoi prévu au VII de l'article 116 précité, l'article 11 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale prévoyait initialement que les contributions des employeurs versées à une IRS étaient exclues, jusqu'au 31 décembre 2008, de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dès lors qu'elles avaient pour objet de former des provisions destinées à couvrir les engagements de retraite évalués au 31 décembre 2003.

Ces deux articles ont été modifiés par l'article 25 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale (1). Ces modifications ont eu pour objet :

- de reporter la date butoir de transformation des IRS prévue à l'article L. 941-1 au 31 décembre 2009 (initialement : prévue au 31 décembre 2008). Ce report d'un an a été décidé à titre exceptionnel par le législateur afin de permettre aux IRS de réaliser leurs opérations de transformation dans les meilleurs délais possibles. Il est désormais impératif que ces opérations soient entamées dans les meilleurs délais afin d'être réalisées avant le 31 décembre 2009 ;
- d'étendre le bénéfice de l'exonération prévu à l'article 11 précité aux dissolutions volontaires d'IRS ;
- de porter le montant de l'exonération à 100 % du minimum de provisions requis pour l'agrément en qualité d'institution de prévoyance dans les conditions définies au titre III du livre IX du code de la sécurité sociale (initialement : minimum requis en application du II de l'article 116 de la loi portant réforme des retraites) afin de lever tout obstacle au provisionnement des engagements et donc à mieux sécuriser les droits des participants ;
- de prévoir que l'exonération porte sur les contributions qui ont pour objet de former des provisions destinées à couvrir des engagements de retraite évalués à la date de transformation de l'institution de retraite supplémentaire et au plus tard au 31 décembre 2008 (initialement engagements évalués au 31 décembre 2003).

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur le régime social des contributions des employeurs versées aux IRS en application des articles L. 941-1 et 11 modifiés.

I. – TRAITEMENT SOCIAL DES CONTRIBUTIONS PATRONALES VERSÉES AUX INSTITUTIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE JUSQU'À LEUR TRANSFORMATION

Les contributions des employeurs versées à l'institution de retraite supplémentaire, avant le dépôt de la demande d'agrément, la transformation en institution de gestion de retraite supplémentaire, ou la dissolution volontaire de l'institution de retraite supplémentaire et au plus tard avant le 31 décembre 2009, ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et la CRDS. Elles ne sont pas non plus soumises à la contribution prévue à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale ou au forfait social prévu à l'article L. 137-15 du même code.

A. – NATURE DES OPÉRATIONS POUVANT DONNER LIEU À EXONÉRATION

1. Un provisionnement limité aux versements à une institution de retraite supplémentaire

Pour être exonérées au titre de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, les contributions des employeurs doivent être versées à une institution de retraite supplémentaire. Sont exclues de l'exonération au titre de l'article 11 les sommes versées directement par l'employeur à un organisme assureur, ainsi que les sommes provisionnées en interne dans l'entreprise et qui ne feraient pas l'objet d'un versement à l'IRS avant sa transformation.

2. Une exonération acquise quel que soit le mode de transformation de l'IRS

En application du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, l'exonération n'est définitivement acquise qu'à la date du dépôt de la demande d'agrément en institution de prévoyance, du dépôt de la demande de fusion avec une institution de prévoyance agréée, de la transformation en IGRS, ou de la dissolution volontaire.

a) Transformation en institution de prévoyance

La demande d'agrément en institution de prévoyance ou de fusion avec une institution de prévoyance doit être déposée à l'adresse suivante : direction de la sécurité sociale, bureau 3 C, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

(1) Article 25 : « I. – L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, après les mots : "d'agrément", le mot : "ou" est remplacé par le signe : ",", les mots : "prévus à cet article" sont remplacés par les mots : "ou la dissolution volontaire de l'institution de retraite supplémentaire", et les mots : "au 31 décembre 2003" sont remplacés par les mots : "à la date de transformation de l'institution de retraite supplémentaire et au plus tard au 31 décembre 2008" ; 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié : a) A la première phrase, la référence : "titre IV" est remplacée par la référence : "titre III", et les mots : "et au II de l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites" sont supprimés ; b) A la seconde phrase, le mot : "ou" est remplacé par le signe : ",", et sont ajoutés les mots : "ou à la date de dissolution volontaire de l'institution de retraite supplémentaire". II. – Au début du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 précitée et à l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale, l'année : "2008" est remplacée par l'année : "2009" ».

En application de l'article L. 941-1, la demande doit être déposée avant le 31 décembre 2009.

En principe, lorsque l'institution demande son agrément, les provisions relatives aux engagements restant ou mis à la charge de l'institution de prévoyance doivent être constituées dans les conditions prévues par l'article R. 931-10-12 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation, lorsqu'elle n'a pas constitué l'intégralité des provisions techniques, l'institution doit établir un plan de provisionnement ne pouvant excéder quinze ans à compter de la date du bilan d'ouverture immédiatement postérieur à l'agrément ou à l'approbation de la fusion, pour atteindre un montant de provisions techniques au moins égal à l'engagement restant ou mis à sa charge.

Aux termes du nouvel article R. 932-7-4 du code de la sécurité sociale, le taux de couverture des engagements requis des institutions de prévoyance issues de la transformation d'une institution de retraite supplémentaire ou ayant fusionné avec une IRS est de 85 %, ce taux pouvant être supérieur, puisqu'il est en outre exigé un provisionnement intégral des droits à retraite déjà liquidés et un provisionnement d'au moins 60 % des droits non liquidés.

b) Transformation en institution de gestion de retraite supplémentaire

IRS dotée de provisions ou réserves : lorsqu'elle en est dotée, l'IRS doit transférer ses provisions ou réserves auprès d'un assureur. L'opération de transfert est soumise à la validation de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM). Ensuite, les modifications statutaires relatives à la transformation en IGRS doivent être déposées auprès de la direction de la sécurité sociale, ainsi que de l'autorité de contrôle dans le mois qui suit leur adoption et avant le 31 décembre 2009. Elle doivent être accompagnées, d'une part, de la convention, l'accord collectif ou le procès-verbal de l'assemblée générale de l'institution approuvant l'accord entre membres adhérents et membres participants et, d'autre part, de la décision de l'autorité de contrôle approuvant les modifications apportées au règlement de l'institution relatif au transfert des provisions et des réserves auprès d'un organisme assureur.

Les statuts doivent mentionner :

- qu'il s'agit d'une institution de gestion de retraite supplémentaire régie par le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- que l'institution de gestion de retraite supplémentaire est chargée, à l'exclusion de toute autre opération, d'accomplir, pour le compte de ses entreprises adhérentes, les opérations de gestion administrative relatives aux régimes de retraite supplémentaire ou d'indemnités de fin de carrière ;
- la date de conclusion de l'accord collectif ou la date de ratification par les intéressés du projet d'accord relatif aux régimes de retraite supplémentaire ou d'indemnités de fin de carrière ;
- l'absence de responsabilité, autre que de gestion administrative, de l'institution au titre des engagements résultant de cet accord ou projet d'accord.

Conformément aux dispositions de l'article R. 941-4 du code de la sécurité sociale, l'institution n'est pas autorisée à fonctionner en qualité d'IGRS et les nouveaux statuts sont inopposables aux membres adhérents et participants tant que la décision de l'ACAM approuvant les modifications apportées à son règlement n'est pas jointe à ce dépôt. En effet, les modifications du règlement ne sont applicables que sous réserve d'une décision d'approbation publiée par l'ACAM.

IRS non dotée de provisions ou réserves : un simple dépôt des statuts de l'IGRS auprès de la direction de la sécurité sociale ainsi que de l'autorité de contrôle dans le mois qui suit leur adoption, accompagnés de la convention, l'accord collectif ou le procès-verbal de l'assemblée générale de l'institution approuvant l'accord entre membres adhérents et membres participants, doit être effectué avant le 31 décembre 2009.

c) Dissolution volontaire de l'institution de retraite supplémentaire

Jusqu'à leur transformation, fusion ou dissolution, les institutions de retraite supplémentaire mentionnées au premier alinéa de l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale sont soumises aux dispositions du titre IV du livre IX du même code dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (§ IV de l'article 116 de la loi).

Par conséquent, en application du renvoi prévu à l'article L. 941-4 en vigueur à la date de publication de la loi portant réforme des retraites, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu dans les conditions prévues par l'article L. 931-20 du code de la sécurité sociale.

L'IRS communiquera un programme de dissolution à l'ACAM dans les conditions prévues par une lettre adressée par l'autorité de contrôle à l'ensemble des IRS ayant manifesté le souhait d'opter pour la dissolution volontaire.

NB : A défaut d'avoir effectué l'une des opérations visées au a, b, ou c, ou en cas de refus d'agrément, l'IRS est dissoute d'office. Dans ce cas, les contributions patronales versées à l'IRS ne bénéficient pas de l'exonération prévue par l'article 11 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale.

3. Une exonération conditionnée par l'envoi à l'organisme de recouvrement de certains documents

En application du IV de l'article 116 de la loi portant réforme des retraites, les IRS doivent communiquer à l'autorité de contrôle chaque année, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les pièces suivantes :

- une note technique décrivant les engagements et exposant leur mode de calcul ainsi que les modalités de constitution des provisions nécessaires à la couverture des engagements ;
- un état relatif à l'exercice clos comprenant les provisions constituées par l'institution, ses placements ainsi que, le cas échéant, les provisions inscrites au bilan de la ou des entreprises adhérentes ou les engagements figurant dans l'annexe ;
- une copie de tout contrat ou convention conclu par la ou les entreprises adhérentes en vue de couvrir ou de contribuer à la couverture des engagements.

En application du troisième alinéa de l'article 11 la ou les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération doivent transmettre l'ensemble de ces pièces à l'organisme de recouvrement.

B. – NOTION D'ENGAGEMENTS ÉVALUÉS AU 31 DÉCEMBRE 2008

L'article 11, premier alinéa, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 subordonne la mesure d'exonération au fait que les contributions des employeurs doivent avoir pour objet de constituer des provisions destinées à couvrir des engagements de retraite évalués à la date de transformation de l'institution de retraite supplémentaire et au plus tard au 31 décembre 2008.

1. Un dispositif limité aux engagements de retraite

Les provisions sont expressément destinées à couvrir des engagements de retraite, excluant toute autre garantie.

2. Des engagements évalués au 31 décembre 2008

L'expression « engagements évalués à la date de transformation de l'institution de retraite supplémentaire et au plus tard au 31 décembre 2008 » se réfère à la valeur actuelle probable des droits acquis à la date de transformation et au plus tard le 31 décembre 2008. Ces engagements seront calculés selon les normes assurantielles (table de mortalité et taux d'actualisation prévus par la réglementation assurantielle), selon les conditions en vigueur à la date de transformation et au plus tard au 31 décembre 2008.

Compte tenu de leurs spécificités, et notamment du fait que le droit ne naît qu'au moment de la retraite, dans le cas des régimes conditionnant le bénéfice de la prestation à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise, il conviendra de retenir, pour l'application de l'alinéa précédent :

- lorsque l'IRS a été transformée avant le 31 décembre 2008, les conditions d'évaluation des droits aléatoires retenues lors de la transformation de l'IRS ;
- lorsque l'IRS se transforme après le 31 décembre 2008, les conditions d'évaluation des droits aléatoires, sur la base des éléments figurant dans les notes techniques mentionnées au IV de l'article 116 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Certaines entreprises ont constitué en interne, avant le 31 décembre 2008, des provisions visant à couvrir les engagements du régime de retraite, tel qu'autorisé par l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites.

Les sommes versées à l'IRS avant sa transformation sont exonérées de cotisations de sécurité sociale, de CSG et de CRDS dans les conditions prévues par l'article 11 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

3. Un dispositif étendu aux dispositions « non assurables »

Par mesure de tolérance, il est admis que peuvent également bénéficier des dispositions de l'article 11 modifié de la loi du 18 décembre 2003 les opérations correspondant à des droits aléatoires (retraites dites « chapeaux » et engagements de revalorisation à l'inflation) sur la base des évaluations mentionnées au 2°.

C. – MONTANT MAXIMAL POUVANT DONNER LIEU À EXONÉRATION

En son deuxième alinéa, l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 dispose que le montant maximum des contributions des employeurs pouvant donner lieu à exonération est égal à 100 % du minimum de provisions requis pour l'agrément en qualité d'institution de prévoyance. En effet, ce montant « ne peut excéder, pour l'ensemble de la période, le niveau de complément nécessaire pour atteindre le minimum de provisions requis pour l'agrément en qualité d'institution de prévoyance dans les conditions définies au titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ».

Pour la détermination de l'enveloppe d'exonération, il convient de ne considérer que les engagements qui n'avaient pas déjà fait l'objet d'une externalisation auprès d'un organisme assureur.

La demande de transformation de l'IRS en institution de prévoyance ne pouvant être accordée que si une marge de solvabilité suffisante est constituée, il est admis, par mesure de tolérance et pour les seules transformations en institution de prévoyance, que le financement de la marge de solvabilité est également exonéré, dans la limite prévue par l'article R. 931-10-6 du code de la sécurité sociale, soit 4 % des engagements.

II. – TRAITEMENT SOCIAL DES CONTRIBUTIONS PATRONALES VERSÉES À COMPTER DE LA TRANSFORMATION DE L'INSTITUTION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE ET AU PLUS TARD À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010

A compter de la date de transformation de l'IRS et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010, deux cas de figure peuvent se présenter.

A. – TRANSFORMATION DE L'IRS EN INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

1. Dispositions générales

Dans cette hypothèse, soit l'institution de retraite supplémentaire a été agréée en tant qu'institution de prévoyance ou a fusionné avec une institution de prévoyance agréée : dans ce cas, le régime social applicable aux contributions des employeurs est celui prévu pour le financement des prestations de retraite supplémentaire, selon le cas par les articles L. 137-11 ou L. 242-1, sixième et septième alinéas, et D. 242-1 du code de la sécurité sociale.

2. Dispositions particulières aux régimes relevant de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale

Pour toutes précisions relatives au régime social applicable aux régimes relevant de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, on se référera à la circulaire DSS/5B n° 2009-32 du 30 janvier 2009.

Il est rappelé que les contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite la plus élevée des deux suivantes (art. D. 242-1 du code de la sécurité sociale) :

5 % du montant du plafond de la sécurité sociale ;

5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, la rémunération ainsi calculée étant retenue jusqu'à concurrence de cinq fois le plafond de la sécurité sociale.

En conséquence, pour les régimes issus de la transformation des IRS, l'employeur devra impérativement individualiser par bénéficiaire ses contributions au régime.

B. – TRANSFORMATION DE L'IRS EN IGRS

Les institutions de gestion de retraite supplémentaires sont chargées de la gestion administrative des régimes de retraite antérieurement gérés par les IRS.

Les sommes versées par l'employeur à l'IGRS bénéficient de l'exclusion d'assiette dans les limites prévues au septième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dès lors qu'elles ont pour objet le financement de tout ou partie des prestations versées par l'institution et que ces prestations correspondent à des engagements externalisés auprès d'un ou plusieurs organismes assureurs mentionnés au sixième alinéa du même article L. 242-1.

*
* *

Vous voudrez bien assurer une diffusion aussi large que possible de la présente circulaire.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT